



Décision n°2017-291-UM du 19 mai 2017

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

VU le Code de l'éducation, articles L 613-1 et L 712-2,

Article 1 : Pour l'année universitaire 2017-2018, le jury d'examen de la :

Première Année Commune aux Études de Santé

est constitué comme suit :

Président :

M. Denis Mariano-Goulart, PU-PH

Vice-Président :

M. Eric Badia, MCF

Membres :

M. Thierry Lavabre-Bertrand, PU-PH

Mme Christelle Wisniewski, PU

M. Nicolas Molinari, MCU-PH

M. Joseph Pujol, MCU-PH

Mme Catherine Oiry, PU

M. Gilles Moutot, MCU

Mme Karina Moubri-Menage, MCF

Mme Josiane Nurit, MCF

M. Pierre-Yves Collart-Dutilleul, MCU-PH

Mme Cécile Legal-Fontes, PU

M. Maurice Hayot, PU-PH

M. Franck Pellestor, MCU-PH

Article 2 : Les Directeurs des UFR concernées par la présente décision sont chargés de son exécution et de son affichage.

Le Président de l'Université


Philippe AUGÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un **recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un **recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).